



"Guide du routard du tribunal de l'application des peines : quelques conseils à destination des avocats "

Nederlandt, Olivia ; Jadoul, Marie

CITE THIS VERSION

Nederlandt, Olivia ; Jadoul, Marie. *Guide du routard du tribunal de l'application des peines : quelques conseils à destination des avocats*. Actualités en droit pénitentiaire. Questions choisies (UCLouvain Mons, 22/02/2019). <http://hdl.handle.net/2078.3/214155>

Le dépôt institutionnel DIAL est destiné au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques émanant des membres de l'UCLouvain. Toute utilisation de ce document à des fins lucratives ou commerciales est strictement interdite. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'auteur liés à ce document, principalement le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit à la paternité. La politique complète de copyright est disponible sur la page [Copyright policy](#)

DIAL is an institutional repository for the deposit and dissemination of scientific documents from UCLouvain members. Usage of this document for profit or commercial purposes is strictly prohibited. User agrees to respect copyright about this document, mainly text integrity and source mention. Full content of copyright policy is available at [Copyright policy](#)

GUIDE DU ROUTARD DU TAP



BONS PLANS POUR LES AVOCATS



22 février 2019

Marie JADOUL et Olivia NEDERLANDT

Plan de l'exposé

1. Bref rappel de la matière
2. L'avocat pénitentiaire : un médecin généraliste
3. Préparer le dossier dès le premier jour de détention
4. Réussir son audience TAP
5. S'en sortir avec l'aide juridique
6. Pénal et pénitentiaire : deux faces d'une même pièce
7. Conclusion : « un guide du routard » ?

1. Bref rappel de la matière

Pas oublier le droit européen – international !

Droit (& acteurs) : au niveau belge, européen & international

ONU :

- Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela »)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants + son Protocole facultatif (OPCAT) + Comité contre la torture des Nations Unies (CAT) + Rapporteur spécial sur la torture

Europe :

- Règles Pénitentiaires Européennes – 2006 + contrôle par comité des ministres
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales + Cour européenne D.H.
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants + son Comité pour la prévention de la torture (CPT) depuis 1989 => visites (1993 / 1997 / 2005 / 2009 / 2011 / 2012 / 2013 / 2016 / 2017) + rapports + déclaration publique en 2017.

Au niveau belge => 3 lois :

Statut juridique interne	Statut juridique externe
Commission Dupont 1997 - 2000	Commission Holsters 2000 - 2003
Loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, <i>M.B.</i> , 1 ^{er} février 2005	Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, <i>M.B.</i> , 15 juin 2006 + loi du 17 mai 2006 instaurant les tribunaux de l'application des peines
Aspects « intra muros » de la détention (droits et obligations au sein de la prison)	Aspects « extra muros » de la détention (modalités d'exécution de la peine)
Plan de détention individuel	Plan de reclassement
Entrée en vigueur partielle	Entrée en vigueur partielle
Si loi s'applique pas, application A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires	Si loi s'applique pas, application circulaires ministérielles (non publiées !)

Une « demi » loi de principes

Arrêté royal	Articles entrant en vigueur	Date entrée en vigueur
AR. 25 octobre 2005	71, 72§1, 73, 74§1à4	1 ^{er} novembre 2005
AR 12 décembre 2006	98	1 ^{er} janvier 2006
AR 28 décembre 2006 (x2)	4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 57, 105 à 121 sauf 118§10, 168 à 176, 179 sauf §5al.3	15 janvier 2007
AR 8 avril 2011 (x2)	1 ^{er} , 2, 3, 16, 19, 42, 44, 45, 46, 47, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 76, 77, 78, 79, 80, 103, 104, 122 à 146 sauf 134§2, 135, à 146, 167§1 ^{er} et §4	1 ^{er} septembre 2011
Loi du 1 ^{er} juillet 2013	84§4	16 septembre 2013
AR 22 juin 2018	7	15 septembre 2018
AR 3 octobre 2018	48 à 52	1 ^{er} novembre 2018
AR 19 juillet 2018	20, à 25/1, 25/3 25 26 à 30, 31/1 25/2, 31, 118§10, 147 à 166	1 ^{er} janvier 2019 1 ^{er} avril 2019 1 ^{er} septembre 2019 1 ^{er} avril 2020

Une « demi » loi sur le statut juridique externe

Arrêté royal	Articles entrant en vigueur	Date entrée en vigueur
AR. 22 janvier 2007	1 à 22, 23§1,1°et§2, 24, 25§2, 26§2, 31, 32, 36, 37, 41, 42, 43, 46 à 71, 96 à 108	1 ^{er} février 2007
Loi du 26 avril 2007	95/2 à 95/30	1 ^{er} janvier 2012
AR 1 ^{er} octobre 2008	98/1	1 ^{er} novembre 2008
Loi 14 décembre 2012 AR 7 novembre 2013	95/1 20/1 25/1 et 26/1 chap 3 26/1 chap 4 et 49/1	2 mai 2013 9 avril 2012 19 mars 2013 2 mai 2013
AR 30 décembre 2014	72 à 80	12 janvier 2015
Loi du 11 juillet 2018	9/1 à 9/3	28 juillet 2018
Loi du 6 juillet 2017	Tous les autres articles : 23,§1,a)2, 25§1, 26§1, 27 à 30, 33 à 35, 38 à 40, 44, 45, 81 à 95	1 ^{er} octobre 2019

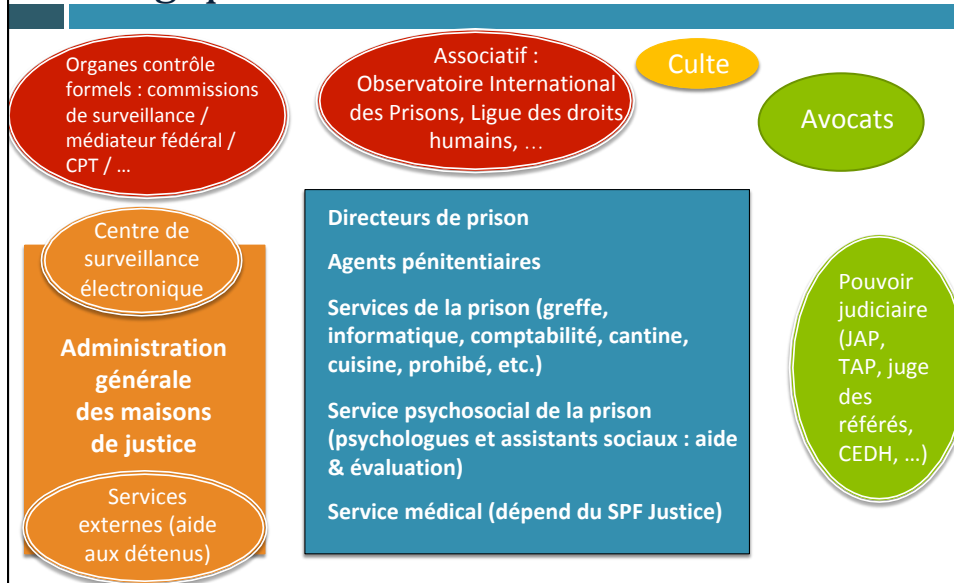
Une « demi » loi sur le statut juridique externe

- Entrée en vigueur partielle de la loi du 17 mai 2006 :

Conséquence : régime fondamentalement différent selon la catégorie à laquelle condamné appartient :

Egal ou inférieur à trois ans	Supérieur à trois ans
Articles 27 à 46	Articles 47 à 67
Juge de l'application des peines (JAP)	Tribunal de l'application des peines (TAP)
Pas en vigueur ⇒ Matière régie par des circulaires ministérielles non publiées, donnant compétence au pouvoir exécutif	En vigueur

Grand nombre d'acteurs intervenant selon des logiques différentes

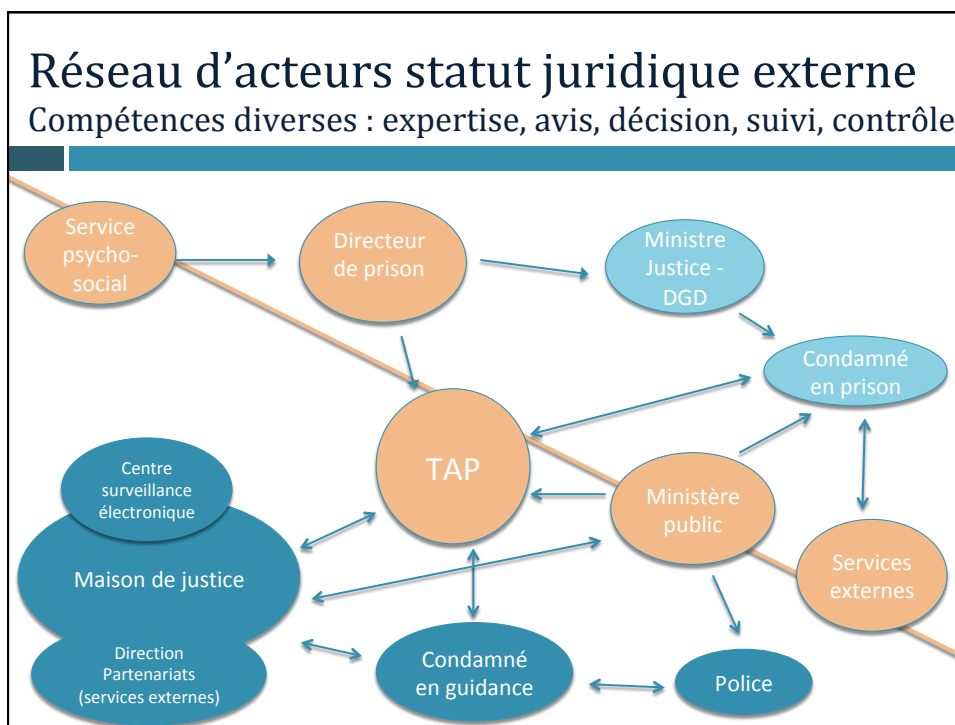


Complexité institutionnelle : niveau fédéral et fédéré

Niveau fédéral : organisation des prisons + exécution des peines

Niveau fédéré : deux compétences :

- Depuis 1980 : compétence de l'aide sociale aux détenus et aux justiciables => aide volontaire (ASBL subsidiées par FW-B)
 - Rôle crucial dans la préparation du plan de réinsertion avant la sortie de prison, et dans le soutien psychosocial après la sortie
 - = acteurs œuvrant à la réinsertion !
 - Mais d'autres « services externes » avec autres sources de financement
- Depuis la 6^e réforme de l'Etat : compétence des maisons de justice => aide contrainte
 - Compétence d'avis avant la décision du TAP
 - Suivi des condamnés libérés par TAP : « relais » pour le TAP



Loi 2006 : judiciarisation => répartition des compétences selon la nature de la modalité d'exécution de la peine

Compétence du pouvoir exécutif (ministre de la Justice - DGD)	Compétence du pouvoir judiciaire (JAP – TAP)
Modalités qui n'apportent pas de modification substantielle à la nature de la peine	Modalités qui apportent une modification substantielle à la nature de la peine
Permission de sortie Congé pénitentiaire Interruption de l'exécution de la peine Libération en vue d'éloignement de l'étranger sans droit de séjour Placement en maison de transition	Détention limitée Surveillance électronique Libération conditionnelle Libération provisoire en vue d'éloignement du territoire ou de la remise Libération provisoire pour raisons médicales Concours d'infraction (pas en vigueur) Remplacement peine privative de liberté par peine de travail (pas en vigueur)

Les congés prolongés (prison une semaine sur deux) entre juin 2017 et juin 2018 + placement en maisons de transition => compétence TAP ?

Calcul du seuil de 3 ans

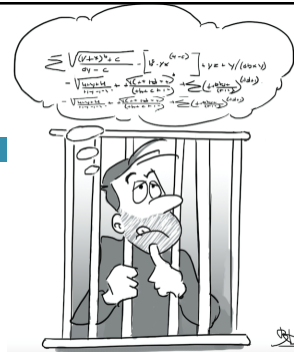
Pour déterminer dans quelle catégorie se trouve un condamné, il faut prendre en compte la partie de sa ou ses peines à exécuter.

Règles de calcul TRES complexes (circulaire ministérielle n°1814 du 27 novembre 2012). Calcul réalisé par l'administration, de façon peu transparente.

TAP compétent pour vérifier calcul dans cadre examen recevabilité demande (Cass., 2 mars 2016, R.G. n°P.16.0203.F).

Objectif de la distinction **plus ou moins de/égal à 3 ans** = déterminer le régime qui est très différent :

Egal ou moins 3 ans	Plus de trois ans
Compétence pouvoir exécutif, Procédure écrite, non contradictoire	Compétence pouvoir judiciaire (TAP), procédure contradictoire, audience



St. Gilles / St. Gilles

Nom: GAMMA		Prénom: BETA	
Date de naissance: 11/11/1991	Lieu de naissance:	Sexe: Homme	
Adresse:	RN:	Nat:	
DGC:	N° OE:	N° Apts:	Langue:

Date de l'arrestation: 05/02/2019 08:00	Remarque:
Date d'écrou: 05/02/2019 11:18	Lieu d'écrou: St. Gilles / St. Gilles
Nuits à décompter: 0	dont peine subsidiaire: 0
Régime: régime ordinaire - Début de détention	
Modalité régime ordinaire - Début de détention	
Catégorie: 22-condamné correctionnel de + 1an à 3 ans ☒	

< 3 ans	Peines	Peine prin.	Mesures
Début	05/02/2019	05/02/2019	
Expiration	04/02/2022	04/02/2022	
Passe			
Admissibilité	LC: 05/02/2020	CP: 05/02/2019	PS: 05/02/2019
	DL/SE: 05/02/2019	LP: 03/10/2019	

Détentions antérieures

Titre #	Du	Au Inter.	Cum Nb jours	Type	Grp
Titre N°1 PD					☒ Actif
17.01-vol-avec effraction,escalade,fausses clefs ## Art. 461-467 al.1 CP ##					
TC	Bruxelles	12/12/2017			
		3 ansP.			05/02/2019
P1: EP3J Del:					

Interruption de la peine

Permissions de sorties # Jours:	0
Congés pénitentiaires # Jours:	0

⇒ **Rôle très important de l'avocat => consulter la fiche d'écrou + vérifier calcul et saisir TAP si erreur.**

Modalités en fonction du seuil de trois ans ou ne dépendant pas du seuil

Tous les condamnés (dépend pas du seuil)	• Permissions de sortie et congés pénitentiaires • Interruption de l'exécution de la peine • Libération en vue de l'éloignement ou transfert vers un centre fermé pour illégaux • Libération provisoire pour raisons médicales
Peines inférieures ou égales à trois ans	• Détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle, libération en vue de l'éloignement ou de la remise par le JAP : pas en vigueur ! • Libération provisoire • Surveillance électronique
Peines supérieures à trois ans	• Détention limitée • Surveillance électronique • Libération conditionnelle • Libération en vue de l'éloignement ou de la remise
MDT	• PS, CP, SE, LC (avant la privation de liberté) • Si pas privation de liberté => libération sous surveillance • Levée de la MDT

Acteur	Compétences
Directeur de la prison	* Libération provisoire et surveillance électronique pour les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter est <i>inférieure ou égale à trois ans</i> , sauf pour les cas où la DGD est compétente.
ministre de la Justice – Direction Gestion de la Détention (DGD)	* PS et CP pour tous les condamnés. * Libération provisoire pour les personnes condamnées à une peine <i>qui excède un an mais est inférieure ou égale à trois ans</i>, pour certaines infractions de mœurs (371/1 à 378 du C. pénal, ou 379 à 387 du C. pénal si commises sur ou avec mineurs) ou pour des infractions terroristes (135 à 141 du C. pénal). * Surveillance électronique pour les personnes condamnées à une peine <i>qui excède un an mais est inférieure ou égale à trois ans</i>, pour certaines infractions de mœurs (371/1 à 378 du C. pénal, ou 379 à 387 du C. pénal si commises sur ou avec mineurs). * Interruption de l'exécution de la peine pour tous les condamnés.
TAP	* DL / SE / LC / LPE pour les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter est <i>supérieure à trois ans</i> ou MDT. * PS et CP dans certains cas (articles 59, 66, 95/11 et 95/12).
JAP	* Libération provisoire pour raisons médicales pour tous les condamnés. * Statuer sur l'intérêt d'une victime souhaitant être informée ou entendue.
CSE	* Surveillance des condamnés placés sous SE.
Maisons de justice	* Suivi des personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter est <i>supérieure à trois ans</i> + envoi du rapport au TAP (copie au parquet) ; si partie à exécuter est <i>inférieure ou égale</i> à trois ans : suivi si conditions imposées et si partie de peine restant à exécuter supérieure ou égale à trois mois.

Les modalités ne dépendant pas du seuil :

- Permissions de sortie
- Congés pénitentiaires
- Placement en maison de transition
- Interruption de l'exécution de la peine
- Libération en vue de l'éloignement ou transfert vers un centre fermé pour illégaux
- Libération provisoire pour raisons médicales

Permissions de sortie et congés

- PS (art 4-5) quitter la prison pour max 16h pour :
 - ▣ Défendre des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, de formation ou professionnels nécessitant une présence à l'extérieur : à tout moment de la détention
 - ▣ Subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison à tout moment de la détention
 - ▣ Préparer la réinsertion sociale : 2 ans avant date admissibilité LC
- CP (art 6-9) :
 - ▣ quitter la prison pour 3x 36h par trimestre
 - ▣ dans le but de préserver et favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux, et préparer la réinsertion sociale
 - ▣ 1 an avant date admissibilité LC

Placement en maison de transition



- Art. 9/1 à 9/3
- Condamné subit sa peine sur la base d'un plan de placement, qui décrit le programme qu'il va suivre, et les activités obligatoires en vue de la réinsertion
- Condition temporelle : 18 mois avant date octroi LC
- Procédure pour sélection des projets en cours
- Récupération et détournement du projet « de Huizen »
 - Site web: <http://dehuizen.be/fr/home>
 - Petites maisons de détention, chaque détenu a son « coach »
 - Différenciation : plusieurs types (maisons d'arrêt ou de peine, régime fermé ou ouvert, ...) + plan de détention et de réinsertion individualisé (« parcours »)
 - Proximité et implication dans la communauté : refuge pour animaux, atelier réparation vélo, restaurant social, ...

Interruption de l'exécution de la peine

- Articles 15 à 20
- La peine est suspendue pendant une durée de trois mois renouvelable
- Octroyée pour des motifs graves exceptionnels à caractère familial (par ex, pour permettre d'aller au chevet d'un proche parent en phase terminale d'une maladie)

Libération en vue d'un éloignement ou d'un transfert en centre fermé

- Article 20/1
- Mesure prise à l'encontre du condamné qui fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion exécutoire, d'un arrêté ministériel de renvoi exécutoire ou d'un ordre de quitter le territoire exécutoire avec preuve d'éloignement effectif
- A partir de **six mois avant la fin de la partie exécutoire de la ou des peines privatives de liberté**, condamné peut être libéré par ministre en vue éloignement ou transfert vers centre fermé pour illégaux
- Si condamné revient en Belgique dans les deux ans qui suivent sa libération sans être en règle au niveau de son séjour, le procureur du Roi peut ordonner son arrestation provisoire, et le ministre ou son délégué peut, dans les sept jours de cette arrestation, prendre une décision d'exécution de la partie restante des peines.

Libération provisoire pour raisons médicales (LPRM)

- Articles 72 à 80 => entrés en vigueur le 12 janvier 2015
- Que pour les condamnés, mais pas pour internés ou personnes en détention préventive
- Si condamné en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé
- JAP vérifie absence de contre-indications (risque récurrence, absence milieu d'accueil, risque d'importuner les victimes) et recueille accord du condamné sur conditions à la libération

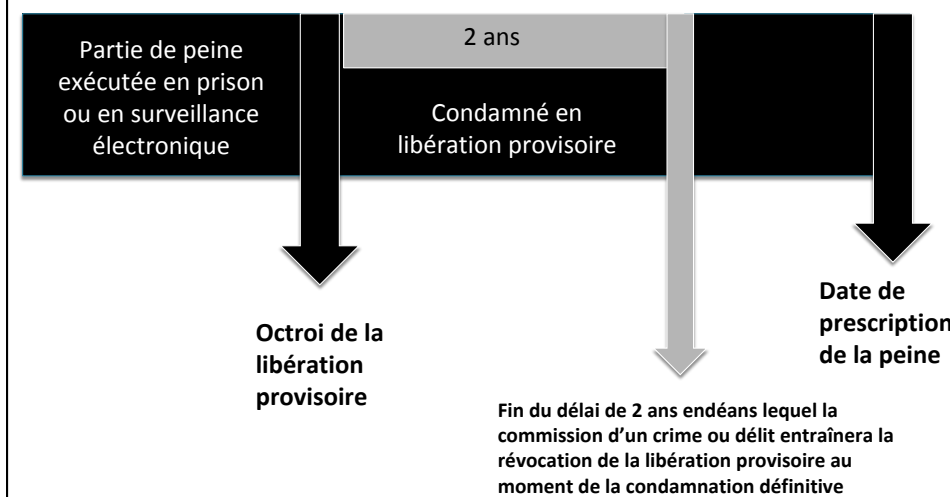
Les modalités pour les peines inférieures ou égales à trois ans :

- Loi pas en vigueur (~~JAP~~) donc compétence ministre Justice-DGD-directeurs prison et application des règles prévues dans **des circulaires ministérielles changeantes et pouvant être modifiées à tout moment** :
 - Libération provisoire :
 - Circulaire ministérielle n°1817 du 15 juillet 2015
 - Circulaire ministérielle n°1817bis du 29 avril 2016
 - Instructions temporaires 16 mai 2017 : toujours en vigueur
 - Circulaire ministérielle n°1817ter du 4 juillet 2017
 - Surveillance électronique :
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2 du 17 juillet 2013
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2bis du 26 novembre 2015
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2ter du 29 avril 2016
 - Circulaire ministérielle n°ET/SE-2quater du 4 juillet 2017

Peines égales ou inférieures à 3 ans

- Deux modalités :
 - Libération provisoire (LP)
 - Surveillance électronique (SE)
- Les condamnés purgent « une partie de peine » en prison ou en surveillance électronique, jusqu'à la date d'admissibilité à la libération provisoire, où ils sont remis en liberté de façon quasi-automatique, sans encadrement ni soutien à la sortie.

Peines égales ou inférieures à 3 ans



Peines égales ou inférieures à 3 ans

- Si condamné souhaite purger cette « partie de peine » en SE, il doit remplir les conditions suivantes :
 - ▣ avoir un titre de séjour en Belgique
 - ▣ avoir une résidence en Belgique adaptée à l'exécution de cette SE + avoir un numéro de téléphone
 - ▣ ne pas être condamné du chef d'une infraction terroriste et ne pas exécuter une peine d'emprisonnement alors qu'on subit une mesure de mise à disposition du TAP
 - ▣ ne pas subir une peine d'emprisonnement subsidiaire à une peine autonome de surveillance électronique
 - Décision appartient au directeur, ou à la DGD si peine + d'1 an pour certains faits de mœurs (art. 371/1 à 378 (sur majeur ou mineur) et art. 379 à 387 si sur mineur ou avec collaboration)
- => si accord : condamné placé « en interruption de peine » dans l'attente du placement du matériel de SE

Instructions CM 1817

Total de la partie à exécuter de la ou des peines d'emprisonnement	Date d'admissibilité à la libération provisoire	Conditions à l'octroi de la libération provisoire
4 mois ou moindre durée	Immédiate	Non
+ de 4 mois à 6 mois	Immédiate ou après 1 mois (à purger en prison ou SE) si condamnation(s) mise(s) en exécution est/sont passée(s) en force de chose jugée après le 31 janvier 2014	Non
+ de 6 mois à 7 mois	Après 1 mois (à purger en prison ou SE)	Non
+ de 7 mois à 8 mois	Après 2 mois (à purger en prison ou SE)	Non
+ de 8 mois à 1 an	Après 3 mois (à purger en prison ou SE)	Non
+ de 1 an à 3 ans	Après 1/3 de la ou des peines (à purger en prison ou SE)	Oui + procédure spéciale si terrorisme ou certains faits de mœurs

Instructions « temporaires » appliquées depuis 16 mai 2017

Total de la partie à exécuter de la ou des peines d'emprisonnement	Date d'admissibilité à la libération provisoire	Conditions à l'octroi de la libération provisoire
4 mois ou moindre durée	Immédiate	Non
+ de 4 mois à 6 mois	Immédiate ou après 1 mois (à purger en prison ou SE) si condamnation(s) mise(s) en exécution est/sont passée(s) en force de chose jugée après le 31 janvier 2014	Non
+ de 6 mois à 7 mois	Après 1 mois (à purger en prison ou SE)	Non
+ de 7 mois à 1 an	Après 2 mois (à purger en prison ou SE)	Non
+ de 1 an à 2 ans	Après 4 mois (à purger en prison ou SE)	Non
+ de 2 ans à 3 ans	Après 8 mois (à purger en prison ou SE)	Oui + procédure spéciale si terrorisme ou certains faits de mœurs

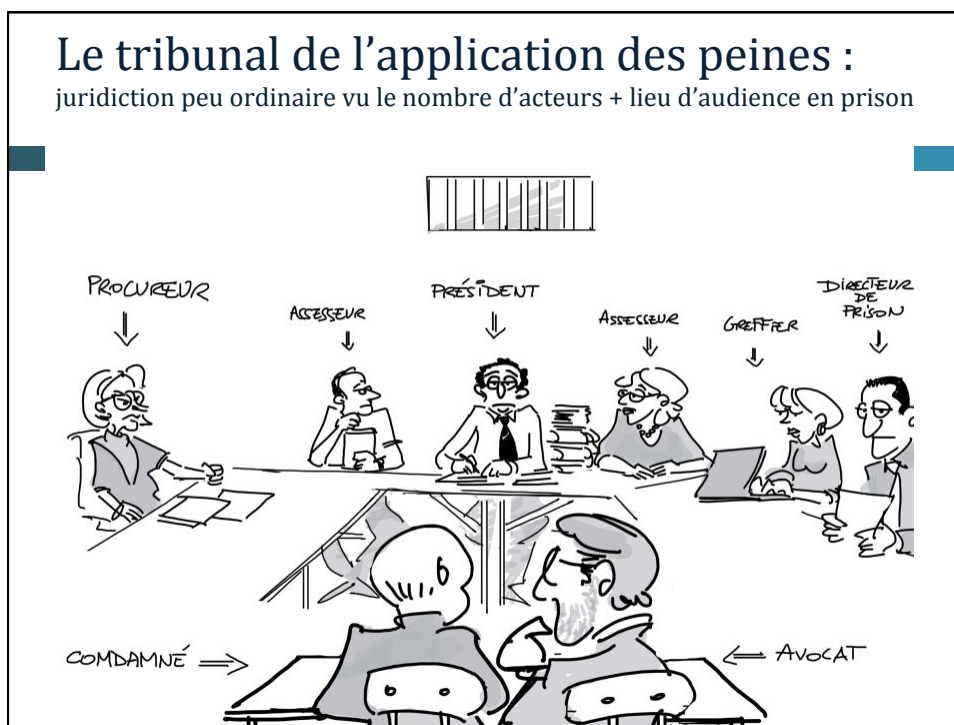
Les condamnés à des peines supérieures à 3 ans => TAP

- Cinq TAP (dix chambres) : section des TPI du siège des cours d'appel : Bruxelles, Gand, Anvers, Liège, Mons
- Composition (art. 76, 78 et 92bis Code jud.) :
 - JAP : juge de l'application des peines : magistrat professionnel
 - TAP : JAP + deux assesseurs
 - Assesseur spécialisé en matière pénitentiaire
 - Assesseur spécialisé en matière de réinsertion sociale
 - TAP élargi : JAP + deux assesseurs + deux juges au tribunal correctionnel (pour condamnés à une peine de réclusion de 30 ans ou à perpétuité assortie d'une mise à disposition du TAP)
- Décision : à la majorité, sauf composition élargie décidant à l'unanimité



Le tribunal de l'application des peines :

juridiction peu ordinaire vu le nombre d'acteurs + lieu d'audience en prison



Modalités peines supérieures à 3 ans

□ TAP peut octroyer les modalités suivantes :

- Détention limitée
- Surveillance électronique
- Libération conditionnelle
- Libération provisoire en vue de l'éloignement (LPE) ou de la remise
- PS ou CP (article 59 – MDT – décision visant à suspendre une modalité)
- Libération sous surveillance (si MDT)

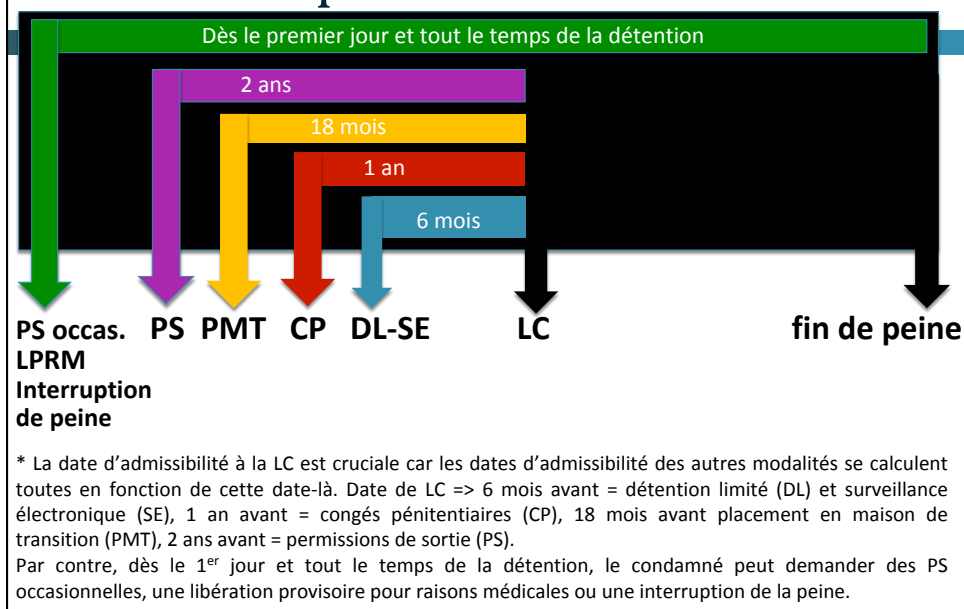
Peines supérieures à 3 ans

- Déterminer la date d'admissibilité à la LC (art 25) :
 - ▣ si primaire : 1/3 de la peine
 - ▣ si récidiviste : 2/3 de la peine (*=> dia suivante*)
 - sans que total peines primaire+récidive excède 14 ans (Cass., 24 août 2016)
 - ▣ si perpétuité ou réclusion 30 ans ou plus
 - 15 ans
 - si pluri-délinquant :
 - ▣ 19 ans si certains antécédents correctionnels
 - ▣ 23 ans si antécédents criminels

Prise en compte récidive au stade exécution de la peine = discriminatoire

- Application des règles de la récidive en matière de crimes correctionnalisés => discriminations en cascade
- Interventions de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation
 - ▣ Cour Constit, arrêt du 18 décembre 2014 (20-30 ans)
 - ▣ Cour Cassation, arrêt du 19 octobre 2016
 - ▣ Cour Constit, arrêt du 26 juillet 2017 (15 à 20 ans)
 - ▣ Cour Constit, arrêt du 7 février 2018
 - ▣ Cour Cassation, arrêt du 2 août 2017 : portée générale de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour const.
 - ▣ !!! Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2018-2019, n°54-3515/001, pp. 83 – 89 : introduction d'une nouvelle base de récidive pour l'hypothèse de crime sur délit

Peines supérieures à 3 ans



Détention limitée

- Art 21
- Condamné peut quitter la prison 16h par jour (« dort à la prison »)
- Afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux requérant sa présence hors de la prison
- TAP réticents : mesure difficile, condamné subit des pressions (surtout si pas dans une aile séparée des autres détenus)

Surveillance électronique

- Article 22
- Condamné purge sa peine sous un contrôle exercé par des moyens électroniques
- Heures de liberté (dehors) et heures à l'intérieur (parfois pas l'entièreté du lieu de vie mais une zone délimitée)



Libération conditionnelle

- Article 25
- Condamné purge sa peine hors de la prison en devant respecter des conditions générales et particulières pendant un délai d'épreuve
- Contrôle par ministère public et suivi par un assistant de justice
- **Délai d'épreuve**
- Article 71 : délai d'épreuve =
 - Solde de la peine => mais min 2 ans
 - Min 5 ans et max 10 ans pour peines criminelles, ou peines correctionnelles dont le total excède 5 ans d'emprisonnement
 - 10 ans pour peine de réclusion de 30 ans ou plus, ou réclusion à perpétuité

Les contre-indications aux modalités de SE, DL et LC

- Article 47 :
 - L'absence de perspectives de réinsertion sociale
 - Le risque de commission de nouvelles infractions graves (« risque de récidive »)
 - Le risque d'importuner les victimes
 - L'attitude à l'égard des victimes
 - Les efforts réalisés pour indemniser la partie civile
- + absence de conditions pour répondre à ces contre-indications
- Article 48 :
 - L'existence d'un plan de réinsertion sociale qui indique les perspectives de réinsertion sociale

Les conditions pour SE, DL et LC

- Contrôle du respect des conditions générales et particulières par l'assistant de justice (communique rapport au TAP, MP en copie)
- Les conditions générales : art 55 :
 - Ne pas commettre d'infraction
 - Avoir adresse fixe et informer du changement d'adresse (sauf DL)
 - Donner suite aux convocations du ministère public et de l'AJ
- Les conditions particulières individualisées pour répondre aux contre-indications ou concrétiser le plan de réinsertion sociale (art 56) : peuvent être très nombreuses ! Canevas utilisé par TAP
 - Interdictions => contrôle par le ministère public
 - Obligations => contrôle par l'assistant de justice

Les conditions

□ **Exemples d'obligations :**

- ▣ collaborer loyalement à la guidance, avertir AJ de toute modification socioprofessionnelle => obligation essentielle pour TAP car AJ est le relais
- ▣ suivre la formation, la mener jusqu'à son terme et sans absence injustifiée et/ou travailler régulièrement et en attester,
- ▣ apporter la preuve de ses revenus,
- ▣ poursuivre son suivi psychologique avec régularité et ne l'interrompre qu'avec l'accord du tribunal, après avoir recueilli l'avis de son thérapeute et de son AJ
- ▣ indemniser les parties civiles en fonction de sa situation patrimoniale
- ▣ s'adonner à une pratique sportive
- ▣ s'investir dans l'éducation de son/ses enfants
- ▣ exécuter sa PTA
- ▣ effectuer les démarches nécessaires à la mise en ordre administrative
- ▣ si SE : respect strict des horaires et du règlement de la SE

Les conditions

□ **Exemples d'interdictions**

- ▣ fréquenter d'anciens condamnés, ex-détenus ou d'anciens complices
- ▣ consommer de l'alcool et/ou des stupéfiants et accepter de subir les tests permettant d'objectiver cette interdiction
- ▣ fréquenter les débits de boissons et/ou le milieu toxicophile
- ▣ fréquenter le milieu de la nuit / cafés et discothèques
- ▣ détenir ou transporter une arme, de quelque nature que ce soit
- ▣ quitter le territoire belge en SE (en LC, dépend des TAP)
- ▣ interdictions de contact / interdictions géographiques (résider et/ou fréquenter) demandées par les victimes
- ▣ conduire sans les permis et autorisations nécessaires

Libération provisoire en vue de l'éloignement ou de la remise

- Article 25/3
- La mise en liberté provisoire **en vue de l'éloignement du territoire** : le condamné, pour qui il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume, subit sa peine en dehors de la prison dans un autre pays que la Belgique, moyennant le respect de conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé.
- La mise en liberté provisoire **en vue de la remise** : accordée au condamné qui, sur la base d'un jugement exécutoire ou d'un titre exécutoire, doit être transféré dans un autre pays

Les contre-indications à la modalité de LPE

Article 47 :

- En commun avec les autres modalités :
 - Risque de perpétration de nouvelles infractions graves (récidive)
 - Risque d'importuner les victimes
 - Efforts pour indemniser la partie civile : très important !
 - ~~Perspectives de réinsertion sociale~~ => quand même prises en compte, par ex dans cadre de l'évaluation du risque de récidive :
 - « L'octroi de la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire est refusé par le tribunal en raison de la seule contre-indication liée au risque de récidive de nouvelles infractions graves. Aucune disposition légale n'interdit au juge de fonder son appréciation à cet égard, notamment, sur l'absence d'un plan de reclassement ou d'un cadre structurant à l'étranger » : Cass. (vac.), 5 août 2014, P.14.1152.F

Les conditions à la LPE

- Conditions générales propres à la LPE (art 55) :
 - Obligation de quitter effectivement le territoire :
 - Va-t-il être éloigné par l'OE ou non ? (y a-t-il un arrêté d'expulsion, un OQT ?)
 - Sinon, comment va-t-il financer le voyage ?
 - Interdiction de revenir en Belgique pendant délai d'épreuve sans être en ordre de séjour et sans autorisation du TAP :
 - A-t-il vécu une longue période en Belgique ou courte période juste pour commettre des faits ?
 - A-t-il encore des attaches en Belgique ?
 - A-t-il des perspectives de réinsertion sociale dans le pays d'origine ?

LPE : l'impasse pour les condamnés en « situation grise »

- Problème de l'approche binaire (LC si droit au séjour, LPE si pas droit au séjour) car condamnés en « situations grises » :
 - La plupart des condamnés sans titre de séjour ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine car toutes leurs attaches sont en Belgique
 - Situation des apatrides sans titre de séjour
 - Situation des condamnés dont le pays d'origine ne peut pas être identifié
 - Situation des condamnés dont le pays d'origine refuse de délivrer un laissez-passer
 - Pas d'autre issue que le fond de peine => ~~réinsertion~~

2. L'avocat pénitentiaire : un médecin généraliste

Besoin d'une prestation juridique globale

- Privation de liberté => le condamné n'a pas aisément accès à l'information juridique. Il lui est difficile de contacter différents avocats pour les problèmes qu'il rencontre.
- Matières à maîtriser très diverses :
 - Droit pénitentiaire
 - Droit pénal (affaires en cours de détention)
 - Droit administratif (saisir le Conseil d'Etat pour introduire des recours contre des sanctions disciplinaires ou des renouvellements de régime de sécurité particulier individuel illégaux (C.E., arrêt *Mahi* n° 242.885 du 8 novembre 2018 et arrêt *Belhaouari* n°243.624 du 7 février 2019))

Besoin d'une prestation juridique globale

- ▣ Droit des étrangers (pour régulariser situation, ou éviter perte titre de séjour => aider à compléter questionnaire OE, assister à l'audition avec l'accompagnateur migration, faire recours contre décision retrait séjour, etc.)
- ▣ Droit familial (pour un mariage, un divorce, pour la situation des enfants, ...)
- ▣ Droit civil (introduire un recours en référé en cas de violation des droits humains, aller au fond réclamer dommages pour faute de l'Etat, problème de bail,...)
- ▣ Droit du travail, de l'aide sociale (notamment recours à l'encontre d'une décision du CPAS)
- ▣ Droit européen (aller à la CourEDH pour violation des droits humains, à la CJUE si violation droit de l'UE, ...)
- ▣ Etc.

Besoin d'une prestation juridique globale

- ▣ Contact privilégié avec avocat pénitentiaire
 - ▣ Soit est un très bon généraliste
 - ▣ Soit peut poser le bon « diagnostic » et orienter son client vers les bons spécialistes => importance du réseau !
- ▣ Idées :
 - ▣ Colonne aide juridique en pénitentiaire
 - ▣ Création d'une permanence d'aide juridique en prison ?
(// en France, les points d'accès aux droits)
 - ▣ Juristes au sein des services externes

3. Préparer le dossier dès le premier jour de la détention

Demander une copie de la fiche d'écrou au greffe de la prison

- Vérifier le calcul de date d'admissibilité à la LC et aux autres modalités d'exécution de la peine
- En cas de souci, écrire à la DGEPI pour faire rectifier
- En dernier recours : écrire au TAP qui est compétent pour vérifier le calcul de la date d'admissibilité et qui peut corriger les erreurs de l'administration

(Cass. (2e ch.), 2 mars 2016, R.G. n°P.16.0203.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 721)

Vérifier que le dossier soit complet

- Difficulté de la « multiplication » des dossiers (dossier prison, dossier DGD, dossier TAP, dossier de l'avocat, etc.)
=> avocat = centralisateur des pièces !
- Ce qui nécessite une grande proactivité de la part de l'avocat

Vérifier que le dossier soit complet

- Le dossier doit contenir (art.31):
 - Fiche d'écrou (la demander au greffe)
 - Exposé des faits réalisé par le ministère public pour chaque titre de détention (le contacter si pas au dossier)
 - Extrait du casier judiciaire (récent)
 - Décisions de tous les titres de détention mentionnés sur la fiche d'écrou (si on ne les a pas, contacter les avocats pénalistes pour les obtenir, indiquer aux autres acteurs que vous les avez)
 - Le rapport du SPS (service psychosocial) + rapport spécialisé si faits de mœurs (préparer le condamné à cette rencontre et à l'importance de ses bonnes relations avec le SPS ; si « retard », envisager expertise à ses frais)
 - Les avis de la direction (si retard dans rédaction, recours art. 9 mais risque d'hypothéquer futures relations => voie informelle)
 - Les éventuelles déclarations ou fiches victimes (contacter greffe du TAP)

Travailler le plan de réinsertion dès le premier jour de la détention

- Connaître les exigences du TAP dont dépend le condamné
- Réunir des attestations complètes, datées et signées permettant de circonscrire précisément quel est le plan de réinsertion sociale du condamné :
 - ▣ Milieu d'accueil (vérifier que l'ESE est au dossier),
 - ▣ Occupation: formation, contrat de travail, promesse d'embauche (précisant CDD-CDI, nombre d'heures prestées, salaires, etc.), bénévolat dans certains cas, ...
 - Attention : transmettre promesse embauche ou contrat de travail avant l'audience pour permettre au MP de réaliser son enquête au sujet de l'entreprise.
 - ▣ Suivi psychologique, psychiatrique, psycho-social,... le cas échéant
 - ▣ Etc.

Travailler le plan de réinsertion dès le premier jour de la détention

- Contacter les services externes appropriés selon la direction que prend le plan et lieu de réinsertion (cf. annuaire CAAP)
- Si parties civiles, les contacter (ou leur avocat) pour établir plan d'indemnisation => commencer au plus vite indemnisation (compte épargne prison ou compte tiers avocat)
- Envisager médiation réparatrice avec les victimes (via service de médiation auteurs/victimes)
 - ▣ Attention, le contact avec un service de médiation n'est pas relevant pour la contre-indication relative à l'indemnisation des victimes
- Remboursement amendes, frais de justice (pas exigence légale => penser à la future demande en réhabilitation)
- Si dettes, établir un tableau récapitulatif + contact médiateur de dettes

Procédure PS- CP : rôle de l'avocat

- Rappel : PS et CP = crucial pour pouvoir commencer à établir le plan de réinsertion !!!
- Vérifier fiche d'écrou et prévenir son client quand il est dans les temps pour introduire demande PS – CP, l'aider à bien compléter le formulaire de demande
- Ne pas hésiter à solliciter un entretien tripartite avec la direction de la prison (rencontre informelle pour préparer les PS-CP)
- Avis du directeur => il peut demander rapport ou ESE à l'AJ (art. 8, al 3, art. 31) => rapport **pas une exigence légale** (sauf mœurs, art. 32), même si automatique en pratique
- Décision DGD dans les 14 jours ouvrables de la *réception* du dossier
 - Possibilité pour DGD de demander des informations complémentaires une seule fois => prolongation de 7 jours ouvrables (si c'est le cas, réagir !)

Procédure PS- CP : rôle de l'avocat

- Décision DGD **motivée** au vu de :
 - 3 contre-indications : risque de soustraction + risque de récidive (nouvelles infractions graves) + risque d'importuner la victime
 - absence de condition(s) permettant de répondre à ces contre-indications
- Si octroi, imposition de la condition générale de pas commettre de nouvelles infractions + éventuellement des conditions particulières
- PS précise nombre + périodicité / CP : renouvellement de plein droit
- Si refus : nouvelle demande pas avant 3 mois après date décision, mais directeur peut demander de réduire ce délai => utiliser cette possibilité !
- Avis directeur positif + absence réponse DGD => octroi automatique
- DGD peut adapter, suspendre ou révoquer si non-respect conditions ou nouvelle contre-indication

Procédure PS- CP : rôle de l'avocat

- Recours si blocage par DGD :
 - ▣ Soit tenter un déblocage informel : rencontre avec la DGD, consultation dossier sur place
 - ▣ Soit plaider l'article 59 devant le TAP
 - mais il faut attendre d'être dans les temps pour les modalités de SE ou DL, donc perte de temps importante !
 - conditions strictes (appréciation diffère selon TAP) :
 - ▣ « à titre exceptionnel » : blocage DGD = circonstance exceptionnelle
 - ▣ « absolument nécessaire » pour octroyer « à court terme » la modalité (décision sur la modalité endéans max 4 mois (2x2mois))
 - ▣ Soit devant le juge des référés => il faut avocat car démarches administratives lourdes, surtout si l'on veut l'assistance judiciaire
 - Urgence fondée si atteinte à un droit essentiel (privation liberté hors conditions légales / respect vie privée et familiale)
 - Civ. Liège, division Liège (réf.), 22 février 2017, *J.L.M.B.*, 2017, pp. 1384.

Veiller au bon déroulement de la détention

- Bon déroulement de la détention, comportement en détention, etc. => influencent le SPS, le directeur, la DGD et le TAP dans leurs avis/décisions
 - ▣ Prendre contact avec la direction en cas de problèmes en détention, ou pour aider le condamné à obtenir une formation ou un travail, etc.
 - ▣ Assister le condamné durant les auditions disciplinaires et les auditions en vue du renouvellement du régime de sécurité particulier individuel (RSPI), et le cas échéant, introduire un recours au Conseil d'Etat.

Important car ces éléments suivent le condamné !

4. Réussir son audience TAP

Préparer l'audience

- Consulter le dossier au greffe (délai de 4 jours => si souhait de le faire avant : écrire au président TAP)
- Communiquer son dossier de pièces à l'avance au ministère public et au TAP (utile que le TAP en dispose pour sa réunion préparatoire avant l'audience), et le cas échéant à la direction
 - Rappel : promesse d'embauche et contrat de travail à communiquer à l'avance !
- Demander de pouvoir faire venir à l'audience une personne clé (ex : proche, aumônier, intervenant social, etc. - art. 53)

A l'audience

- !!! Enjeux temporels !!!
 - ▣ S'informer des pratiques du TAP avant l'audience, au vu de la diversité des pratiques
 - ▣ Importance de plaider sur la remise en cas de besoin
 - ▣ Si impossible d'obtenir la remise : demander que la décision de rejet prévoit un délai court pour introduire une nouvelle demande ou conseiller à son client de se désister de sa demande
- Si le condamné a une formation débutant à une date déterminée, demander la fixation de son dossier rapidement pour qu'il soit examiné avant cette date en audience.
- Dans certains cas: demander de différer l'exécution du jugement si possible en la soumettant à la réalisation d'une condition suspensive (entrée en formation, place qui se libère dans un centre résidentiel de cure, etc.)

A l'audience

- Défense de collaboration ? Consensualisme sur les exigences des TAP ?
- Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, n°3/1128/1, pages 60 – 63 :
 - ▣ « perspectives » plutôt que « possibilités » : « On ne parle toutefois plus des possibilités de réinsertion, comme dans la loi actuelle relative à la libération conditionnelle, étant donné que l'on souhaite rendre l'appréciation objective et adopter une approche orientée sur l'avenir. »
 - ▣ proactivité du SPS et des services externes dans l'élaboration du plan de réinsertion,
 - ▣ « La volonté du gouvernement est que l'attention soit portée sur l'avenir (les perspectives de réinsertion), et nourrie par des données objectives et non morales ».

5. S'en sortir avec l'aide juridique

L'indemnisation de l'avocat en matière pénitentiaire

Rappel : l'avocat qui intervient dans le cadre de l'aide juridique est indemnisé **un an après avoir clôturé son dossier ...**

L'indemnisation de l'avocat en matière pénitentiaire

- Sur la base d'informations émanant d'Avocat.be (K. TRIMBOLI et M. CLAVIE) :
 - En principe : 4 points X 75,00 € (soit 300,00 € bruts) pour une défense devant le TAP (nomenclature 6.6, Arrêté Ministériel du 19 juillet 2016).
 - !! En cas de remise pour finaliser démarches!! Possibilité d'analogie avec nomenclature 6.5.1 et 6.5.2 (première audience 4 points, seconde audience 3 points) donc 4 X 75,00 € ou 3 X 75,00 €.

L'indemnisation de l'avocat en matière pénitentiaire

- Quels déplacements indemnisés ? « Tous les déplacements pour autant qu'ils soient justifiés, spécifiques et effectifs, la norme étant de deux déplacements par audience »
 - Attention, déplacements indemnisés forfaitairement selon le nombre de kilomètres parcourus
- Quelle indemnisation en cas de désistement de la demande?
 - « Au cas par cas, contrôle de qualité »
- Quelle indemnisation pour la préparation des dossiers « embryonnaires » (pas encore admissibles) ? Indemnisation par le biais d'une consultation (max 3/désignation – nomenclature 1.2)

L'indemnisation de l'avocat en matière pénitentiaire

- ▣ La prise de contact avec les parties civiles peut-elle être indemnisée indépendamment des points octroyés ?
« Non »
- ▣ Quelle indemnisation pour des consultations en matière pénitentiaire (transfert, fouilles à nu, problème médical, etc.) ?
« Le code 1.1 indemnise la consultation (avec un maximum de 3 par dossier) qui n'est pas suivie d'une procédure »

Plusieurs problèmes en pratique

- Constat : méconnaissance du travail de l'avocat pénitentiaire et de la nécessaire proactivité dans l'intérêt du client
- Attention, l'indemnisation de l'avocat implique une décision définitive
 - ▣ Difficile à admettre dans des dossiers où le client est condamné à une lourde peine et où on est consulté aux prémisses de son dossier
 - ▣ Egalité de traitement avec des avocats pratiquant d'autres matières (p.e. droit de la jeunesse où on peut clôturer son dossier chaque année) ?
- Démarches administratives fastidieuses :
 - ▣ Pour demander sa désignation : formulaire de demande et attestation de détention
 - ▣ Pour clôturer son rapport : produire le jugement TAP et les attestations de présence émanant du greffe du TAP pour les audiences non reprises dans le jugement => conserver la preuve qu'on demande la remise et les notes d'audience/ l'inventaire des pièces produites/le scan du plumitif de l'audience/ ...

Plusieurs problèmes en pratique

□ Quelles pistes ?

■ Au niveau du Barreau :

- Sensibiliser votre ordre et le président du bureau d'aide juridique de votre barreau à la matière
- Une colonne pénitentiaire ?

■ Au niveau des autres acteurs :

- Sensibiliser les directeurs, TAP, intervenants sociaux et greffes à votre travail
- Rappeler que tout document payant (ex. jugement TAP dans certains arrondissements) est supporté par l'avocat lui-même et n'est pas indemnisé en tant que tel

6. Pénal et pénitentiaire : deux faces d'une même pièce

Au TAP, plaider sur le pénal

- Problématique des affaires en cours : quelques arguments pour éviter que l'affaire en cours au pénal ne soit un obstacle à l'octroi d'une modalité au pénitentiaire
- Affaire en cours :
 - Présomption innocence
 - Changement date admissibilité : motif révocation : art. 64.7
 - Impact décision TAP sur celle du juge du fond : comparaître en DL, SE ou LC plutôt que détenu permettra d'obtenir une peine alternative
- Si le condamné est en DL, SE et LC et mis en détention préventive => éviter révocation, demander remise et essayer d'obtenir libération sous conditions !

Au pénal, plaider sur le pénitentiaire

- Deux recherches récentes, basées sur des interviews de juges, ont montré que la fausse croyance de l'inexécution des peines inférieures ou égales à trois ans entraîne un allongement des peines prononcées :
 - K. BEYENS, C. FRANCOISE et V. SCHEIRS, « Les juges belges face à l'(in)exécution des peines », *Déviance et société*, 34, 2010, pp. 419 – 420.
 - D. KAMINSKI, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Erès, 2015, p. 64, pp. 266 – 268 (voy. aussi pp. 81 – 82).

Voy. aussi : H. TUBEX et S. SNACKEN, « L'évolution des longues peines de prison : sélectivité et dualisation », in C. Faugeron, A. Chauvenet, P. Combessie (dir.), *Approches de la prison*, Bruxelles, De Boeck, 1996, p. 243) ; H. TUBEX et S. SNACKEN, « L'évolution des longues peines... aperçu international et analyse des causes », *Déviance et société*, 1995, pp. 121 – 122.

Au pénal, plaider sur le pénitentiaire

- Si le condamné est en liberté / détention préventive que pour cette cause :
 - Déconstruire le préjugé de l'inexécution des peines inférieures ou égales à trois ans !
 - Obtenir une peine alternative à la prison => plaider sur la longueur de la peine subsidiaire d'emprisonnement !
- Si le condamné est en DL, SE et LC et arrêté :
 - Éviter détention préventive !
- Si le condamné est condamné et purge en prison :
 - Si catégorie libération provisoire, montrer qu'il sort bientôt pour demander peine alternative
 - Si condamné dépend du TAP :
 - Dire qu'il a déjà été puni de prison car dossier TAP « bloqué » lorsqu'affaire en cours (=> éviter les remises, obtenir décision rapide !)
 - Plaider qu'une peine alternative = signal positif pouvant être pris en compte par le TAP + TAP veillera à son exécution

7. Conclusion

Un guide du routard ?



Questions ?



Sources nationales, européennes & internationales

- BELGIQUE :
 - Rapports annuels rédigés par la Direction Générale des Etablissements pénitentiaires (DGEPI) : http://justice.belgium.be/fr/publications_nojs/r
 - Sur le site du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (rapports du CCSP et des différentes commissions de surveillance) : <http://www.ccsp-ctrg.be/fr>
- EUROPE :
 - Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme
 - *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014 ; arrêt *Bamouhammad c. Belgique*, 17 novembre 2015 ; *W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016 ; *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017
 - *Murray c. Pays-Bas* GC, 26 avril 2016 (droit à la libération et à l'obligation pour l'Etat de donner accès à la réinsertion)
 - Règles Pénitentiaires Européennes du Comité des ministres du Conseil de l'Europe
 - Rapports du commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe
 - Rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).
- ONU :
 - Rapports du Comité contre la torture des Nations Unies
 - Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)

Sources du secteur associatif

- Sur le site de l'**Observatoire International des Prisons** (OIP). L'OIP publie régulièrement une "notice" qui fait état des conditions carcérales en Belgique, accessible dans l'onglet "documents" de son site web. L'OIP publie également des communiqués de presse sur des situations problématiques : <http://www.oipbelgique.be/>
- Sur le site de **Prison Insider** qui a pour objet de faire connaître les conditions de détention et de promouvoir les droits et la dignité des personnes privées de liberté partout dans le monde. Il valorise les bonnes pratiques par comparaison et favorise le témoignage et les solidarités : <https://www.prison-insider.com>
- Sur le site de la **Ligue des Droits Humains** : <http://www.liguedh.be/>
- Sur le site de la **Concertation des Associations Actives en Prison** (CAAP) : <http://www.caap.be/>
- Sur le site de l'**Association des Visiteurs Francophones de Prison de Belgique** (AVFP) : notamment leur bulletin périodique "trait d'union" : <http://visiteursdeprison-avfpb.be/>